

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 93.00.625.017.1 DU 5 JUILLET 1993

Bascules à équilibre automatique TESTUT modèles JBI4 et JBI4S, B65 et B65S (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10) REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 91.00.625.018.1 du 9 septembre 1991 (1), n° 91.00.625.038.1 du 6 novembre 1991 (2), n° 92.00.625.016.1 du 18 février 1992 (3) à l'exception des bascules utilisant le dispositif mesureur EL9, n° 92.00.625.028.1 du 18 juin 1992 (4), n° 92.00.625.058.1 du 24 décembre 1992 (5) et n° 93.00.625.005.1 du 2 mars 1993 (6) en ce qu'elles concernent les bascules modèles JBI4, JBI4S, B65 et B65S de portée maximale 1 500 kg, et prolonge leur validité jusqu'au 31 décembre 2002.

CARACTERISTIQUES

Les bascules TESTUT modèles JBI4, JBI4S, B65 et B65S faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par l'utilisation de capteurs SCAIME type S30X1200 en lieu et place des capteurs SCAIME S30X/D600.

Les autres caractéristiques restent identiques à celles figurant dans les décisions précitées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par les décisions précitées.

INDICATIONS PARTICULIERES

Lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le capteur et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

(1) Revue de Métrologie, septembre 1991, page 957.

(2) Revue de Métrologie, novembre 1991, page 1254.

(3) Revue de Métrologie, février 1992, page 270.

(4) Revue de Métrologie, juin 1992, page 868.

(5) Revue de Métrologie, janvier 1993, page 155.

(6) Revue de Métrologie, mars 1993, page 497.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET